

Intersection entre Rapport de Durabilité et Contentieux Systémique

in

*Le rapport de durabilité :
Obligations et Contentieux Systémiques Émergents*

Marie-Anne Frison-Roche

Directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

9 septembre 2024

**1. RAPPORT DE DURABILITÉ ET CONTENTIEUX
SYSTÉMIQUE : DEUX RÉVOLUTIONS JURIDIQUES
LIÉES**

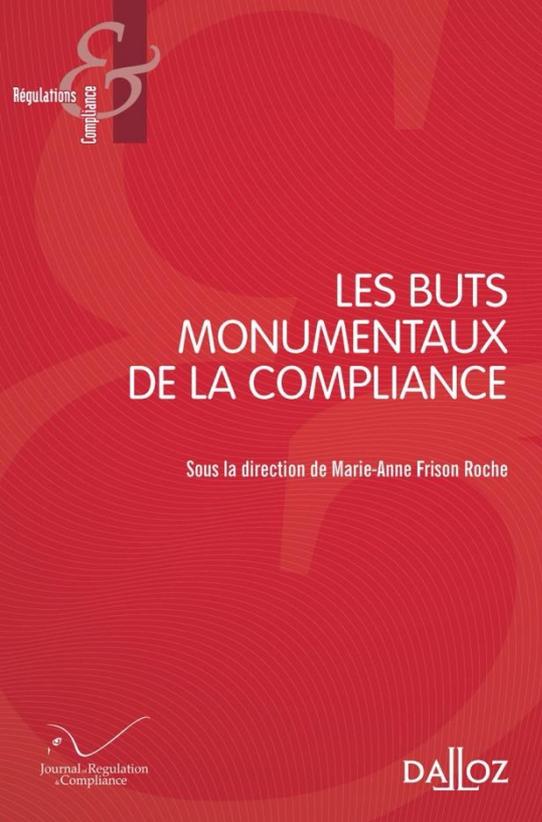
**2. L'ALIMENTATION DES CONTENTIEUX
SYSTÉMIQUES EN INFORMATION PAR LE
RAPPORT DE DURABILITÉ**

**3. DEUX EXEMPLES DU LIEN : CONTENTIEUX
SYSTÉMIQUE DE LA VIGILANCE ET
CONTENTIEUX DU SYSTÈME ALGORITHMIQUE**

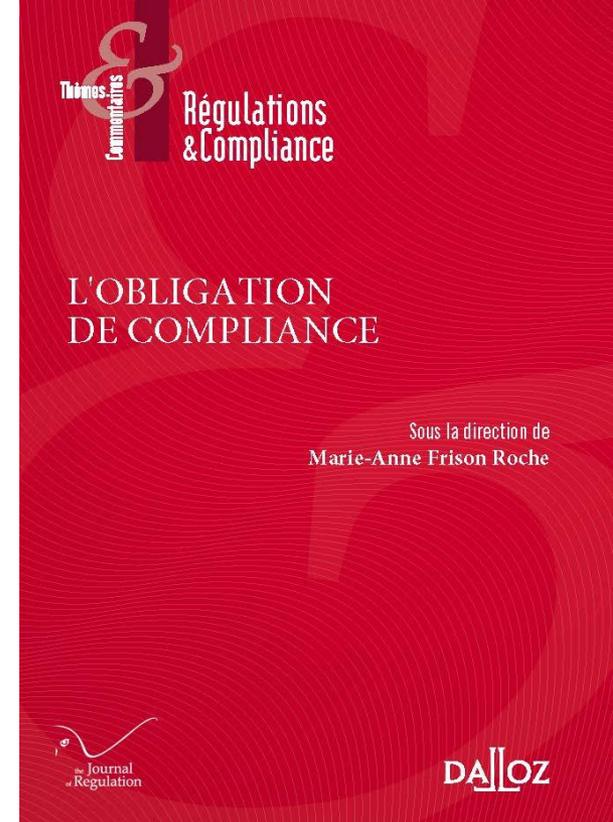
1. RAPPORT DE DURABILITÉ ET CONTENTIEUX SYSTÉMIQUE : DEUX RÉVOLUTIONS JURIDIQUES LIÉES

A. Le Contentieux Systémique

B. Le Rapport de Durabilité

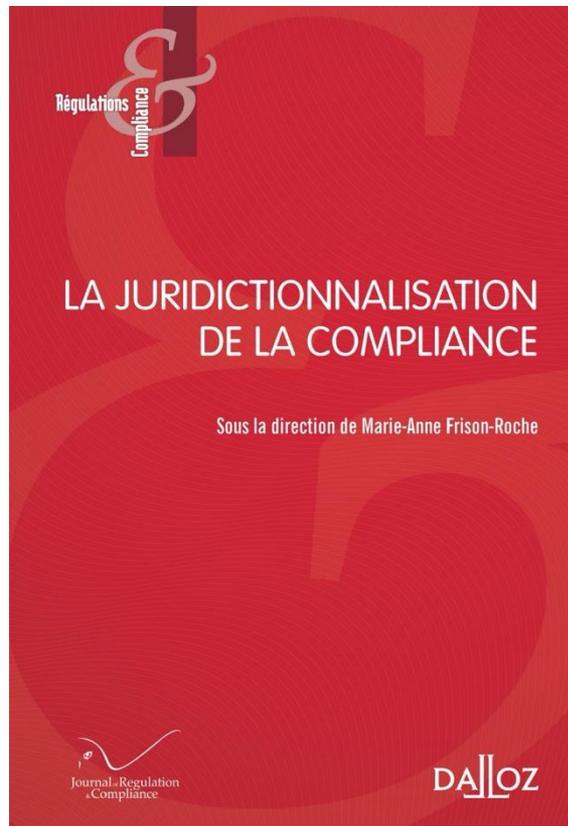


❖ L'intérêt des systèmes doit être « **considéré** » par le juge



❖ Les systèmes ont des **intérêts propres**

- Ne pas s'effondrer, durer
- = **durabilité**



❖ L'**obligation** (juridictionnalisée) de durabilité des systèmes est **internalisée** dans les entreprises⁴

ÉTUDES ET COMMENTAIRES



Le contentieux systémique

par Marie-Anne Frison-Roche, Professeure de Droit de la Régulation et de la Compliance ¹

L'essentiel > Émerge ce qui apparaît comme une catégorie propre, méritant d'être désignée par une expression singulière : le « contentieux systémique » (I). Cela désigne l'ensemble de ce que j'ai appelé les « causes systémiques », litiges singuliers dans lesquels un système est tout entier impliqué, phénomène à ce point puissant et décisif qu'il engendre une catégorie unifiée. Ce contentieux apparaît aujourd'hui pour trois raisons, sources distinctes dont la trace demeure dans les litiges (II). L'enjeu est désormais de concevoir et de construire un traitement à la fois spécifique et unifié de ce contentieux systémique (III).

2

I – Ce qui définit le contentieux systémique

J'ai proposé en 2021 la notion et l'expression de « causes systémiques ». Il s'agit de l'ensemble des cas, des « causes » – pour reprendre le vocabulaire classique de la procédure –, qui sont portées devant un juge et dans lesquelles un « système » est impliqué.

Il ne s'agit pas d'une méthode, à savoir l'appréhension d'une situation particulière pour y faire apparaître le système qui la structure, l'analyse systémique, par ailleurs pertinente, peut s'appliquer à quasiment tous les cas. L'hypothèse est plus restreinte et tient au fait que, dans le cas soumis au juge, un système est factuellement présent dans la cause portée à la connaissance du juge par les parties en litige. L'analyse qui devra être faite du cas devra donc nécessairement prendre en considération l'intérêt du système impliqué : il peut s'agir du système bancaire, financier, de transports, de télécommunication, audiovisuel, numérique, des données, énergétique, sanitaire, algorithmique, climatique, etc. Plusieurs systèmes peuvent d'ailleurs être impliqués dans un même cas, par exemple le système bancaire et le système algorithmique, le système énergétique et le système climatique.

La diversité des systèmes n'est en rien un obstacle à l'unicité de la catégorie du contentieux systémique et au traitement procédural unifié de celui-ci. En effet, quel que soit le système impliqué, sa prise en considération est toujours et avant tout celle des risques systémiques et l'intérêt premier du système est de perdurer, par une prévention et une gestion de ces risques. Un litige devant un juge doit intégrer cette dimension dépassant la dispute, sauf à faire comme si les systèmes n'existaient pas.

L'on a certes créé des autorités de régulation, en charge des systèmes à travers les secteurs qui leur correspondent. Leur organe de sanction et de résolution des différends intègre ce souci de durabilité dans les solutions. En cela, le contentieux systémique a de nombreux points de contact avec les contentieux auxquels donnent lieu les systèmes de régulation. Comme l'a montré François Ancel, le contentieux systémique se situe dans le prolongement que le droit de la compliance est en train de construire par rapport au droit de la régulation.

Ainsi le contentieux systémique est la traduction en procédure du profond mouvement substantiel que le droit de la compliance opère en délivrant le droit de la régulation de son strict rapport à des secteurs. L'on parle de plus en plus de



M.-A. Frison-Roche,



Le contentieux systémique,

D.2024, CliquerICI

(1) Les développements techniques, références et liens hypertextes sont disponibles dans le document de travail bilingue accessible à l'adresse suivante : <https://mafr.fr/fr/article/definition-du-contentieux-systémique-emergent/>.

2. L'alimentation des contentieux systémiques en information par le rapport de durabilité

2. L'alimentation des contentieux systémiques en information par le rapport de durabilité

1. Le rapport de durabilité, un **trésor probatoire** pour les parties prenantes, pour les avocats et pour le juge
2. Le rapport de durabilité, un ensemble de preuves dont l'objet est le **futur**, cœur du Contentieux Systémique
3. Pour aller plus loin : colloque du **21 novembre 2024** sur les **causes systémiques dont l'objet est le futur**



Abonnez-vous à une des newsletters

GRANDES ET PETITES QUESTIONS DU DROIT

COMPLIANCE : SUR LE VIF

AVENTURES DE L'OGRE COMPLIANCE

NEWSLETTER MAFR - LAW, COMPLIANCE, REGULATION

NEWS

MAFR TV

PRÉSENTATION

CV SYNTHÉTIQUE

CV COMPLET

CVS THÉMATIQUES

CV ANTÉCHRONOLOGIQUES

PUBLICATIONS

RESPONSABILITÉS ÉDITORIALES

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

CONFÉRENCES

BLOG

ENSEIGNEMENTS

INTERVIEWS

AUDITIONS PUBLIQUES

MATIÈRES À RÉFLEXIONS

ABCDAIRE

Partager

Post

ACCUEIL » CONFÉRENCES



21 NOVEMBRE 2024

CONFÉRENCES



conférence

PRÉSENTATION ET CONCLUSION, IN DANS L'ESPACE DE JUSTICE, LES PRATIQUES JURIDICTIONNELLES AU SERVICE DU FUTUR

© mafr

par Marie-Anne Frison-Roche

to read this presentation in English click on the British flag

[Cliquer ICI](#)

suivre Marie-Anne Frison-Roche sur LinkedIn

s'abonner à la Newsletter MAFR Regulation, Compliance, Law

► [Référence complète](#) : M.-A. Frison-Roche, "Présentation et conclusion", in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Dans l'espace de justice, les pratiques juridictionnelles au service du futur*, in Cour de cassation, Cycle de conférences "Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice", 21 novembre 2024.

Consulter le programme complet de cette manifestation

► **Présentation de la conférence** : Le sujet abordé tient compte du fait que l'évènement vient quasiment en dernier dans ce cycle *Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice*. En effet, ont été précédemment traitées les « pratiques juridictionnelles » en ce qu'elles sont « au service d'un espace de justice » européen (février 2023), éclairé (mars 2023), attractif (juin 2023), interactif (septembre 2023),

2. L'alimentation des contentieux systémiques en information par le rapport de durabilité

4. Le rapport de durabilité, enjeu probatoire majeur pour les entreprises

5. Le rapport de durabilité, à insérer dans les charges et techniques probatoires préconstituées par les entreprises

6. Pour aller plus loin : conférence-débat du 14 octobre 2024 sur la preuve dans le Contentieux Systémique

2. L'alimentation des contentieux systémiques en information par le rapport de durabilité

7. Le rapport de durabilité, ensemble d'informations sur le passé, le présent mais **surtout sur le futur**

8. **Transformation** corrélée de l'**office du juge** de droit commun

9. Pour aller plus loin : contributions scientifiques de **François Ancel**, Haut Conseiller de la Cour de cassation, à travers la compréhension du Droit de la compliance

2. L'alimentation des contentieux systémiques en information par le rapport de durabilité

 F. Ancel,  [Le principe processuel de compliance, un nouveau principe directeur du procès ?](#), in M.-A. Frison-Roche (dir.),  [La juridictionnalisation de la Compliance](#), *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et Dalloz, coll. « Régulations & Compliance », 2023, pp. 225-230, [CliquerICI](#)

 F. Ancel,  [Quel rôle pour le juge aujourd'hui dans la compliance ? Quel office processuel du juge dans la compliance ?](#), in  Conseil d'État et  Cour de cassation,  [De la régulation à la compliance : quel rôle pour le juge ?](#), La Documentation française, coll. « Droits et Débats », 2024, pp. 101-119, [CliquerICI](#)

3. Deux exemples du lien entre **rapport de durabilité** et **Contentieux Systémique:** contentieux systémique de la **vigilance** et contentieux du **système algorithmique**

3. Deux exemples du lien entre rapport de durabilité et Contentieux Systémique :
contentieux systémique de la vigilance et contentieux du système algorithmique

1. La **CSRD** est un texte fondateur, **gémellaire** de la **CS3D**

2. Les 2 expriment l'ambition politique qui caractérise la seule Europe : un « But Monumental » d'une action par les entreprises pour des systèmes durables et humanistes

3. Pour aller plus loin : travaux du H3C (devenu H2A) sur la CS3D), juin 2024



Abonnez-vous à une des newsletters

GRANDES ET PETITES QUESTIONS DU DROIT

COMPLIANCE : SUR LE VIF

AVENTURES DE L'OGRE COMPLIANCE

NEWSLETTER MAFR - LAW, COMPLIANCE, REGULATION

NEWS

MAFR TV

PRÉSENTATION

CV SYNTHÉTIQUE

CV COMPLET

CVS THÉMATIQUES

CV ANTÉCHRONOLOGIQUES

PUBLICATIONS

RESPONSABILITÉS ÉDITORIALES

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

CONFÉRENCES

BLOG

ENSEIGNEMENTS

INTERVIEWS

AUDITIONS PUBLIQUES

MATIÈRES À RÉFLEXIONS

ABCDAIRE

ACCUEIL » CONFÉRENCES

Partager

Post



14 JUIN 2023

CONFÉRENCES



L'ESPRIT DES LOIS EN MATIÈRE DE VIGILANCE, IN RÉALITÉS ET DÉFIS DE LA CSRD - PERSPECTIVES DU DEVOIR DE VIGILANCE

© mafr

par Marie-Anne Frison-Roche

ComplianceTech® . to read this presentation in English click on the British flag



suivre Marie-Anne Frison-Roche sur LinkedIn

s'abonner à la Newsletter MAFR Regulation, Compliance, Law

► Référence complète : M.-A. Frison-Roche, "L'esprit des Lois en matière de vigilance", in Les Rencontres du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), *Réalités et défis de la CSRD - Perspectives du devoir de vigilance*, Paris, 14 juin 2023.

regarder la video de la partie autonome de l'intervention

lire la description faite des interventions des autres intervenants à la Table-ronde

L'intervention a pris place dans la troisième table-ronde consacrée aux *Perspectives du devoir de vigilance*, la première table-ronde ayant été consacrée aux enseignements que la DPEF peut fournir pour la CSRD, la deuxième ayant eu trait aux travaux de transposition de la CSRD.

Consulter le programme complet de cette manifestation annuelle

Deux Textes Systemique : Comparative

Cliquer ICI

❖ Deux textes **gémellaires**

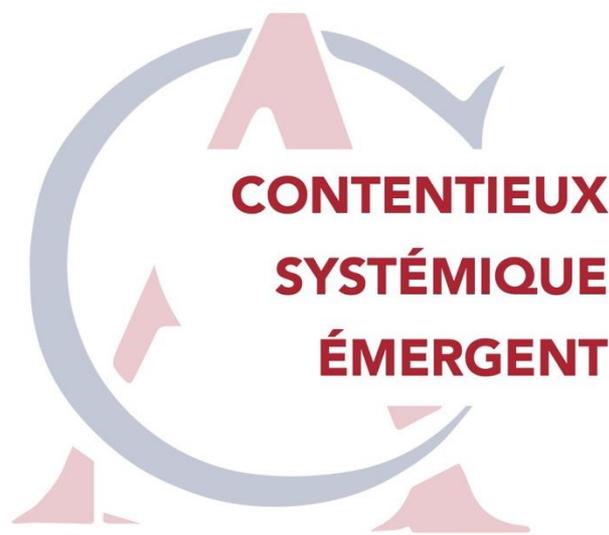
3. Deux exemples du lien entre rapport de durabilité et Contentieux Systémique : contentieux systémique de la vigilance et contentieux du système algorithmique

4. La Vigilance intègre les « **chaînes d'activités** »

5. Le rapport de durabilité intègre les « **chaînes de valeur** »

6. Le **Contentieux Systémique de la Vigilance** va forcément intégrer un **Contentieux Systémique du rapport de la durabilité** (qui n'est pas soumis à une compétence juridictionnelle exclusive)

7. Pour aller plus loin : conférence – débat *La vigilance, nouveaux champ de Contentieux Systémique*, avril 2024



Deuxième conférence
**LA VIGILANCE, NOUVEAU CHAMP DE
CONTENTIEUX SYSTÉMIQUE**

Présentation par François Ancel, Conseiller à la Cour de cassation

11h-11h20 - **Le contentieux émergent de la vigilance dans les rapports contractuels**
par Jean-Christophe Roda, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

11h20-11h40 - **Le contentieux émergent de la vigilance dans les relations de travail**
par Cyril Cosme, Directeur du Bureau de l'OIT pour la France

11h40-12h30 - **Débat**

26 avril 2024 11h - 12h30 Cour d'appel de Paris
Salle Masse

Inscriptions et informations : inscriptionscse@gmail.com

Inscriptions avocats : <https://evenium.events/cycle-de-conferences-contentieux-systemique-emergent/>

Présentation de la conférence : Le devoir de vigilance imposé par la loi de 2017 se contractualise, soit par des contrats *ad hoc*, soit par des stipulations qui reproduisent les dispositions légales, les aménagent ou les dépassent. Cette reprise par le Droit des obligations est précieuse mais n'est pas sans risque. La portée systémique de la loi sous-jacente d'une part et des structures économiques d'autre part, l'entreprise ou la chaîne de valeur, va imprégner le contentieux. L'exemple des relations de travail est instructif à ce titre.

Cliquer ICI

3. Deux exemples du lien entre rapport de durabilité et Contentieux Systémique : contentieux systémique de la vigilance et contentieux du système algorithmique
8. Articulation délicate entre les 2 contentieux, notamment contractuels et de responsabilité
9. Conscience de la nouveauté de la « **Durabilité** » comme concept et pratique
10. Volonté, mais aussi exigence de **progresser** et non pas d'exiger tout et immédiatement
11. Pour aller plus loin : *Devoir de vigilance : progresser, 2024*



Abonnez-vous à une des newsletters

GRANDES ET PETITES QUESTIONS DU DROIT

COMPLIANCE : SUR LE VIF

AVENTURES DE L'OGRE COMPLIANCE

NEWSLETTER MAFR - LAW, COMPLIANCE, REGULATION

NEWS

MAFR TV

PRÉSENTATION

CV SYNTHÉTIQUE

CV COMPLET

CVS THÉMATIQUES

CV ANTÉCHRONOLOGIQUES

PUBLICATIONS

RESPONSABILITÉS ÉDITORIALES

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

CONFÉRENCES

BLOG

ENSEIGNEMENTS

INTERVIEWS

AUDITIONS PUBLIQUES

MATIÈRES À RÉFLEXIONS

ABCD AIRE

ACCUEIL » PUBLICATIONS

Partager

Post



MISE À JOUR : 8 JUILLET 2024 (RÉDACTION INITIALE : 15 DÉCEMBRE 2023)

PUBLICATIONS



⚠️ DEVOIR DE VIGILANCE : PROGRESSER

© mafr

par Marie-Anne Frison-Roche

complianceTech® to read this Working Paper in English click on the British flag



suivre Marie-Anne Frison-Roche sur LinkedIn

s'abonner à la Newsletter MAFR Regulation, Compliance, Law

► Référence complète : M.-A. Frison-Roche, *Devoir de vigilance : progresser*, document de travail, document de travail, décembre 2023/juillet 2024.

Ce document de travail avait été élaboré dans une première version pour servir de base à la conclusion du colloque *Le devoir de vigilance : l'âge de la maturité ?* organisé par l'Université de Montpellier le 25 mai 2023



Ce document de travail a été élaboré dans une deuxième version actualisée et plus développée pour servir de base à l'article, "Devoir de vigilance : progresser" qui constitue la conclusion de l'ouvrage *Le devoir de vigilance des entreprises : l'âge de la maturité ?* Editions Bruylant, 2024.

Il a été enfin mis à jour dans une troisième version en raison de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du 5 juillet 2024 de la Directive (UE) du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive - CS3D).

[Cliquer ICI](#)

3. Deux exemples du lien entre rapport de durabilité et Contentieux Systémique : contentieux systémique de la vigilance et contentieux du système algorithmique

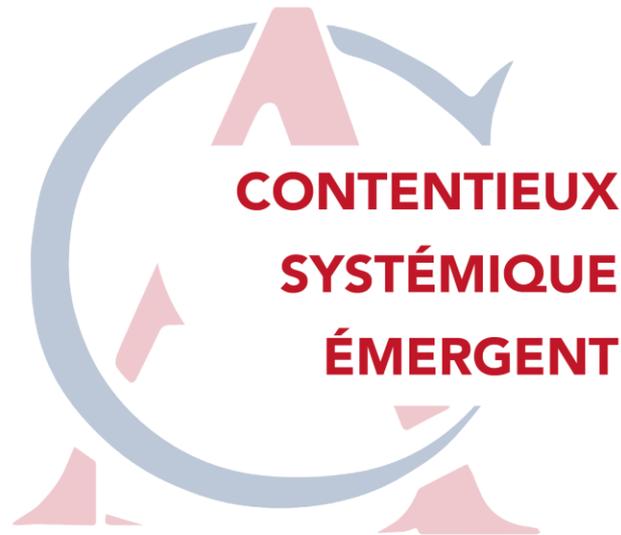
12. Le **système algorithmique** est aussi ce qui saisit l'avenir

13. Il participe à l'établissement du **rapport de durabilité**

14. Son **statut probatoire** est un enjeu majeur dans les contentieux systémiques à venir

15. Il est lui-même **objet prochain de Contentieux Systémique**

16. Pour aller plus loin : conférence- débat *L'intelligence artificielle, nouveau champ de Contentieux Systémique*, juin 2024



abilité et Contentieux Systémique :
ntieux du système algorithmique

Quatrième conférence-débat
**L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE,
NOUVEAU CHAMP DE CONTENTIEUX SYSTÉMIQUE**

Présentation par Marie-Anne Frison-Roche, Directrice du *Journal of Regulation & Compliance*

11h-11h20 - **Les premiers contentieux systémiques observables impliquant l'intelligence artificielle**

par Sonia Cissé, Avocate associée, Linklaters Paris

11h20-11h40 - **L'influence des nouveaux textes et des textes à venir sur les contentieux systémiques émergents impliquant l'intelligence artificielle**

par Emmanuel Netter, Professeur de Droit à l'Université de Strasbourg

24 juin 2024 11h - 12h30 Cour d'appel de Paris
Salle Cassin

Inscriptions et informations : inscriptionscse@gmail.com

Inscriptions avocats : <https://evenium.events/cycle-de-conferences-contentieux-systemique-emergent/>

Présentation de la conférence : L'intelligence artificielle a permis la constitution d'un système algorithmique qui développe sa logique propre, de nature essentiellement technologique, dont la puissance est liée à l'information, corrélée, et au calcul, les deux permettant la projection dans une quantité qui engendre un changement qualitatif. Face à ce changement lié à l'espace numérique, convergence qui produit une révolution, des textes sont apparus, de droit dur ou de droit souple, voulant promouvoir, encadrer, freiner, suivant la conception que l'on a de l'avenir. Mais quelle que soit la teneur de ces différents textes, leur différente portée et leur interférence, le système algorithmique a déjà engendré des contentieux qui sont, à son image, de nature systémique. Ils sont et seront portés devant diverses Autorités, mais aussi devant les juridictions de droit commun, notamment à travers le droit des contrats, de la responsabilité, le droit des sociétés, le droit du travail, le droit processuel, etc. La perspective ici privilégiée est de mesurer et d'anticiper la façon dont la dimension systémique de ces contentieux va être intégrée dans ces contentieux à venir.

Cliquer ICI

Int **Systémique, 2024**